

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE DE POLICE N°A-2019- 1376

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Considérant le danger potentiel généré par le trafic de l'avenue du Pont d'Aups nécessitant une limitation de vitesse ainsi que l'installation de dispositifs visant la réduction de la vitesse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°A-2018.1368 du 30 août 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Deux rétrécissements de chaussée de type écluses complétés chacun par un coussin de type berlinois sont instaurés au droit des n°180 et n°517, avenue du Pont d'Aups, avec priorité aux véhicules circulant dans le sens boulevard L. Gambetta vers l'avenue A. Daudet.

**ARTICLE 3 :** Deux coussins de type berlinois sont implantés sur l'avenue du Pont d'Aups, au droit du n°370.

**ARTICLE 4 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'avenue du Pont d'Aups, dans sa partie comprise entre le boulevard L. Gambetta et l'avenue Morgay.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale,  
M. le Commissaire principal de police,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAGUIGNAN, le 11.09.2019

Le Maire,

**Richard STRAMBIO**

